

Quand le gouvernement fédéral a-t-il tenu compte des décisions et des revendications d'une province? Quelles décisions ont été prises à la suite des enquêtes menées à travers le Canada depuis 1950? A-t-on donné suite à l'enquête menée par les députés et les sénateurs à travers le pays et dont le comité mixte a fait rapport en 1967? Nous attendons toujours les décisions qui devaient être prises après la publication de ce fameux rapport.

Nous attendons également le rapport du comité de l'agriculture, comité qui a visité le pays l'an dernier, y compris Toronto et l'Est du Canada, en passant par le Québec, pour y rencontrer les représentants de l'UCC, de la Coopérative fédérée et des producteurs de lait.

Nous savons tous que ce fameux rapport a été déposé, mais nous sommes toujours en train de le chercher dans les tiroirs du greffier, parce que nous sommes d'avis que le rapport a bel et bien été caché afin que nous n'en parlions pas, pour l'instant.

La protection accordée au cours des années précédentes a tout simplement été réduite. On se souvient que le gouvernement versait des subventions assez importantes. On se souvient aussi que l'UCC et tous les organismes du même genre de l'Est du pays ont demandé non seulement que ces subventions soient encore accordées, mais accrues selon l'augmentation du coût de la vie, c'est-à-dire de 5 ou 6 p. 100 par année. Cependant, on n'a simplement pas tenu compte de ces recommandations. On s'en est tenu à la décision de quelques personnes et on a «pénalisé» les producteurs de lait de la province de Québec d'environ 8 p. 100, si l'on se réfère à la somme d'argent qu'ils ont perdue. Les associations, toutefois, ont fait ces recommandations bénévolement. C'est probablement la raison pour laquelle on n'en a pas tenu compte.

Aujourd'hui, on se prépare à créer une autre commission, un autre conseil, au sein duquel on nommera certainement les amis du parti, dont certains ont peut-être fait faillite dans le système économique actuel, et d'autres qui pourraient peut-être difficilement gagner leur vie autrement et à qui on désire verser des salaires de l'ordre de \$20,000 ou \$25,000 par année. Cela constituera un bâillon excellent, les incitant à ne pas recommander ce que les cultivateurs demandent et à rendre publics les objectifs déjà décidés par une autre équipe. Cela est bien malheureux. Je ne me suis pas trompé en le disant, car si on analyse la situation actuelle, on se rend compte de tout ce qui se produit au Canada.

Le bill C-197 est une mesure qui place simplement l'agriculture sous la dépendance de l'État.

[M. Godin.]

En lisant l'article 3, par exemple, nous constatons que le président et le vice-président du Conseil national de commercialisation des produits de ferme sont nommés par le gouverneur en conseil.

L'article 5 stipule que les membres du Conseil deviennent des fonctionnaires.

Le but de la loi, tel que défini à l'article 6, est de conserver et de promouvoir une organisation agricole efficace et concurrentielle. On peut d'ores et déjà deviner que cela signifie simplement la disparition des petites fermes.

Au point de vue politique, cela serait simplement formidable, car le gouvernement joue «gagnant», puisque, à l'heure actuelle, 92 p. 100 de l'«électorat» canadien se compose de «non-agriculteurs». Le gouvernement écoute la population urbaine et pourra mener les agriculteurs à son gré.

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 6, il est clair qu'on entend protéger à la fois le consommateur et le producteur, et qu'avec seulement 8 p. 100 de la population qui s'adonne à l'agriculture, ce sont les ouvriers qui l'emporteront. Ce n'est pas que je sois opposé à l'ouvrier, mais les chiffres sont là.

Maintenant, voyons quels sont les pouvoirs du Conseil. Selon les alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe a) de l'article 7, le Conseil peut obliger toute personne s'occupant de la production ou de la commercialisation à s'inscrire à un office et à tenir des livres et des registres selon la forme qu'il peut prescrire.

Le gouverneur en conseil peut, comme l'indique le paragraphe (2) de l'article 18, désigner les produits nouveaux qui seront réglementés, où que ce soit au Canada.

Les objets et pouvoirs des offices sont de favoriser une industrie forte, efficace et concurrentielle.

Un office peut acheter tout produit, l'emballer, le transformer, l'entreposer, l'exporter et le vendre, comme l'indique l'article 23.

Quant aux accords avec les provinces, un office fédéral peut exercer, au nom d'une province, toute fonction relative au commerce intraprovincial d'un produit réglementé. Il peut également accorder à un organisme provincial des pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la commercialisation à l'intérieur d'une province.

Le rôle des inspecteurs est défini à l'article 34, qui indique que les inspecteurs sont autorisés à pénétrer n'importe où, s'ils sont convaincus qu'il s'y trouve un produit réglementé ou destiné à la commercialisation interprovinciale ou à l'exportation, et à examiner les dossiers et autres documents qui se trouvent dans l'établissement.

Je traiterai maintenant des pénalités. Je me réfère aux articles 36 et 37. Quant à l'omission